

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS113/18
28 février 2001

(01-1000)

Original: anglais

CANADA – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE LAIT ET L'EXPORTATION DE PRODUITS LAITIERS

Demande d'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 28 février 2001, adressée par la Mission permanente du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémoire d'accord), le Canada conteste le niveau de la suspension des concessions tarifaires et d'autres obligations au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 proposée par la Nouvelle-Zélande dans sa lettre datée du 16 février 2001 (document WT/DS113/17).

Sans préjudice de sa position quant à la compatibilité avec les règles de l'OMC de ses mesures de mise en œuvre, qui seront examinées par le groupe spécial prévu à l'article 21:5 dont la Nouvelle-Zélande a demandé l'établissement dans sa lettre également datée du 16 février 2001 (document WT/DS113/16), le Canada considère que le niveau de la suspension proposée par la Nouvelle-Zélande n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages revenant à la Nouvelle-Zélande qui résulte du fait qu'il ne s'est prétendument pas conformé aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends dans l'affaire *Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers* (WT/DS113).

Conformément aux dispositions de l'article 22:6 du Mémoire d'accord et ainsi qu'il est envisagé dans les "Procédures convenues entre le Canada et la Nouvelle-Zélande au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends applicables dans le suivi du différend "Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers" (WT/DS113)" (WT/DS113/14), le Canada demande en conséquence que cette question soit soumise à arbitrage.
